



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, modifié le 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par audioconférence le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux biens, aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ;

Considérant que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

Considérant que cette activité de régulation est d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elle entre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 sont à respecter strictement durant la période épidémique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Interdiction de la chasse

Toutes les opérations de chasse, de destruction et de piégeage sont interdites sur l'ensemble du département durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception de celles opérées dans le cadre d'une autorisation administrative spécifique de régulation qui aura été délivrée à titre nominatif et des actions de régulation d'intérêt général listées à l'article 2.

Article 2 : Actions de régulation constituant une mission d'Intérêt général demandée par l'autorité administrative

A titre dérogatoire, seule la régulation du grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) est autorisée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, à l'exception des parcs clos et enclos de chasse pour le sanglier, et sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conditions générales

- la régulation s'effectue à tir et en battue uniquement. L'exercice de la vénerie, de la chasse à l'approche ou de la chasse à l'affût est interdit ;
- le nombre de chasseurs autorisés doit être limité au strict nécessaire compte-tenu de la configuration des lieux. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs et au maximum de 30 personnes (y compris les chasseurs chargés de la sécurité ou des chiens). Ils doivent être titulaires du permis de chasse validé et être résidents dans le département ou dans les communes limitrophes des Côtes-d'Armor. Aucun accompagnateur n'est autorisé ;

- le nombre de battues autorisées est limité à 2 battues par semaine et par territoire de chasse, dans le respect des jours de non-chasse ;
- les consignes de tir sélectif pour l'espèce sanglier et chevreuil sont interdites ;
- la tenue à jour d'un registre de battue identifiant nominativement chaque participant est obligatoire. Ce document est complété uniquement par l'organisateur de la battue, sans signature des participants.

Conditions pratiques de mise en œuvre

- chaque battue fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Fédération départementale des chasseurs par le responsable de la battue, à l'adresse courriel dédiée : *regulation.covid@fdc22.com* ;
- cette déclaration mentionnera la date et l'heure de début de battue, la (ou les) commune(s) concernée(s) et le nombre de participants. Cette déclaration est à effectuer dès lors que l'action de faire le pied est envisagée. Chaque battue fera l'objet d'un compte-rendu ;
- les déplacements en véhicule de tout participant sont réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule, à l'exception des groupes familiaux résidant ensemble ;
- la passation des consignes de sécurité et la présentation préalable des modalités d'intervention (ronds de battue) se feront par groupes de tireurs d'un maximum de 10 personnes en extérieur et avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre) et port du masque ;
- les regroupements (hors ronds de battues) sont interdits, notamment les moments de convivialité (repas et autres collations avant, pendant et après la battue) ;
- les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs agréés de chien de sang sont autorisées.

Justificatifs de déplacements

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- pour l'organisateur de la battue, copie du récépissé de déclaration de battue (délivrée par retour mail de sa déclaration à l'adresse : *regulation.covid@fdc22.com*) ;
- pour les participants, et dans la mesure du possible, l'invitation à la battue par tout moyen pertinent (sms, message électronique,...).

Objectifs de régulation

Les objectifs de régulation par mois à compter de la date de signature du présent arrêté sont fixés ainsi :

- sanglier : 500 animaux ;
- cerf : 50 animaux ;
- chevreuil : 1 000 animaux.

La Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un bilan mensuel des opérations et des prélèvements.

Elle adressera également au préfet un bilan qualitatif à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 3 : Autres actions constituant une mission d'intérêt général demandée par l'autorité administrative

Les gardes-chasse particuliers assermentés peuvent continuer à assurer leur mission de surveillance des territoires pour laquelle ils sont commissionnés, afin d'assurer une veille sanitaire notamment au regard des risques relatifs à la peste porcine africaine et à l'influenza aviaire. Ils n'auront pas la possibilité d'assurer de la régulation à tir.

Article 4 : Durée d'application

Le présent arrêté est valable à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il pourra être abrogé à tout moment en cas d'aggravation de l'épidémie et dans le cas où des infractions répétées à son application seraient constatées.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA